



## STATIONNEMENT ET REMISAGES DES VÉHICULES

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

#### 437. VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

##### 5.3.1 STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si l'usage du terrain est le stationnement de véhicules exercé en conformité avec le présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules nécessaires à la réalisation d'activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

##### 5.3.2 STATIONNEMENT POUR L'USAGE HABITATION

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre.

##### 5.3.3 STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS POUR L'USAGE HABITATION

Le stationnement de tout véhicule récréatif, remorque ou embarcation est autorisé sur le terrain occupé par un usage résidentiel, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Le stationnement doit se faire en cour latérale ou arrière ;
2. Le véhicule récréatif, la remorque ou l'embarcation ne doit pas avoir une longueur supérieure à 10 mètres, sauf dans les zones A au Plan de zonage
3. Le véhicule récréatif, la remorque ou l'embarcation ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 4 mètres, sauf dans les zones A au Plan de zonage ;



4. Le véhicule récréatif, la remorque ou l'embarcation doit être stationné à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété ;
5. Tout véhicule récréatif stationné doit appartenir uniquement au propriétaire de l'immeuble ;
6. Une (1) seule roulotte, tente-roulotte, motorisé ou caravane portée stationnée est autorisé par terrain ;
7. Le nombre maximal de bateaux, incluant la remorque, stationné par terrain est fixé à 2 ;
8. Le nombre maximal de motos et/ou de motoneiges incluant la remorque, et/ou motomarine et/ou véhicule tout-terrain et/ou motocross est fixé à 4.

#### **5.3.4 REMISAGE DE VÉHICULE POUR L'USAGE HABITATION**

Le remisage d'un seul véhicule automobile par terrain occupé par un usage résidentiel est autorisé sur celui-ci si le véhicule est immatriculé pour l'année courante et en état de marche. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cour latérales ou arrière et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot.

#### **5.3.5 STATIONNEMENT ET REMISAGE POUR LES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION**

Le stationnement et le remisage de véhicules pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Un véhicule ne peut en aucun temps être utilisé en tant que bâtiment accessoire et doit demeurer en état de rouler.